



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/39/Add.4
5 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et
des avocats, M. Param Cumaraswamy, présenté conformément
à la résolution 1997/23 de la Commission des droits de l'homme

Additif

Rapport sur la mission du Rapporteur spécial au Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 11	3
I. RAPPEL DES FAITS	12 - 14	6
II. ACTES D'INTIMIDATION ET MESURES VEXATOIRES VISANT LES AVOCATS	15 - 38	7
III. ACCES AUX SERVICES DE CONSEIL	39 - 55	14
A. Reports de l'accès aux services de conseil	39 - 42	14
B. Droit à la présence d'un avocat au cours de l'interrogatoire de police	43 - 47	15
C. Visites sous haute surveillance dans des parloirs avec dispositif de séparation	48 - 53	17
D. Proposition relative à un service de conseils juridiques : Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt	54 - 55	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. ENREGISTREMENT AUDIO ET VIDEO DES INTERROGATOIRES DE POLICE	56 - 59	19
V. MEURTRE DE PATRICK FINUCANE	60 - 74	20
VI. LEGISLATION D'EXCEPTION ET LEGISLATION PENALE ORDINAIRE	75 - 83	25
A. Droit de garder le silence	77 - 80	25
B. Recevabilité des aveux au titre de preuve . . .	81 - 82	27
C. Tribunaux Diplock	83	28
VII. QUESTIONS DIVERSES	84 - 88	28
A. Mise sur écoute	84 - 87	28
B. Incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme	88	29
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	89 - 98	30

INTRODUCTION

1. Le présent rapport porte sur la mission d'enquête que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a effectuée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 20 au 31 octobre, conformément à la résolution 1994/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994, ainsi qu'à sa résolution 1997/23 du 11 avril 1997, par laquelle le mandat du Rapporteur spécial a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans. En vertu de son mandat, le Rapporteur spécial est invité, entre autres, à soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et à faire part de ses conclusions à ce sujet.

2. Dans ses deuxième et troisième rapports annuels, présentés respectivement à la cinquante-deuxième et à la cinquante-troisième sessions de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a fait rapport sur les allégations portées à sa connaissance concernant les mesures vexatoires et les actes d'intimidation dont les solicitors (avocats) seraient l'objet de la part de policiers de la Royal Ulster Constabulary (RUC) (police d'Irlande du Nord). (E/CN.4/1996/37, par. 228 à 240 et E/CN.4/1997/32, par. 177 à 179.) Il a également fait rapport sur les allégations qu'il avait reçues concernant les mesures appliquées par le Gouvernement qui empêchaient les prisonniers "particulièrement dangereux" de bénéficier sans entraves de conseils juridiques.

3. Comme suite à un rapport présenté au Rapporteur spécial par British-Irish Rights Watch, l'Independent Commissioner for the Holding Centres (Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt en Irlande du Nord) a adressé au Rapporteur spécial un mémorandum daté du 17 janvier 1997, dans lequel il indiquait, entre autres, qu'il n'était pas contre "une enquête indépendante sur la nature et l'étendue des actes d'intimidation dont faisaient l'objet les avocats de la défense". (E/CN.4/1997/32, par. 178.)

4. Compte tenu de la réponse du Commissaire indépendant ainsi que d'une réponse envoyée par le Chairman of the General Council of the Bar of Northern Ireland (Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Irlande du Nord), le Rapporteur spécial a adressé une lettre, datée du 21 février, au Gouvernement britannique pour lui demander l'autorisation de se rendre en Irlande du Nord afin d'enquêter sur les allégations portées à sa connaissance concernant la situation qui y régnait. Le Gouvernement a répondu favorablement à sa requête dans une lettre datée du 10 mars 1997.

5. Le Rapporteur spécial a présenté, dans une lettre datée du 4 avril 1997, adressée au Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, les questions qu'il entendait examiner durant sa mission en les résumant comme suit :

- a) Depuis 1992, il est régulièrement fait état de tracasseries systématiques infligées par des policiers aux avocats de la défense en Irlande du Nord. Des actes analogues seraient commis également en Angleterre, mais dans une moindre mesure. Tout récemment, ces tracasseries se seraient multipliées en Irlande du Nord, tout comme les arrestations effectuées en application des lois d'exception;

b) Des préoccupations ont été exprimées au sujet d'un certain nombre de dispositions restreignant la possibilité de bénéficier de conseils juridiques, notamment i) des délais d'attente pour pouvoir s'entretenir avec un solicitor imposés par les lois d'exception et pouvant aller jusqu'à 48 heures, ii) du refus d'autoriser les solicitors à assister aux interrogatoires de police dans les centres de détention d'Irlande du Nord et iii) du système des visites sous haute surveillance dans des parloirs avec dispositif de séparation aux fins de consultations juridiques imposé à certains prisonniers en Angleterre;

c) Il est préoccupant qu'aucun système de garanties ne soit prévu, tel que l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires de police, pour empêcher que les avocats ne soient victimes d'agissements vexatoires;

d) De graves allégations ont été reçues concernant le meurtre non élucidé d'un solicitor de Belfast, Patrick Finucane, qui aurait été commis avec la complicité des autorités;

e) Des préoccupations ont été exprimées concernant certaines dispositions de la législation d'exception (par exemple, absence de jury, abaissement du seuil de recevabilité des aveux comme éléments de preuve) et de la législation pénale ordinaire (par exemple abrogation du droit de garder le silence) dont il est dit qu'elles compromettent l'impartialité et l'indépendance de la magistrature;

f) On s'est inquiété de ce que les dispositions de la loi sur la police, qui ne mettent pas les cabinets d'avocats à l'abri des écoutes téléphoniques, risquent de porter atteinte au secret des communications entre l'avocat et son client.

6. Pendant la mission, le Rapporteur spécial a mis tout particulièrement l'accent sur les points a) et b), en raison des préoccupations qu'ils soulevaient depuis de nombreuses années, tant au niveau national qu'au niveau international.

7. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu à Londres, où il a séjourné du 20 au 22 octobre, puis à Belfast, où il a séjourné du 23 au 31 octobre. A Londres, il a eu des consultations avec les représentants du Gouvernement ci-après : le Lord Chief Justice of England and Wales (Président de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles), Lord Bingham; le Minister of State, Home Office (Secrétaire d'Etat à l'intérieur), M. Alun Michael, député; M. Tony Pearson, Directeur de la sécurité et des programmes du Service des prisons; M. Peter Wrench, Chef du Service du Ministère de l'intérieur chargé du maintien de l'ordre et des questions relatives au grand banditisme; le général Sir David Ramsbottom, Inspecteur en chef des prisons de Sa Majesté au Ministère de l'intérieur. Il était prévu que le Rapporteur spécial rencontre aussi M. Tony Lloyd, député, Minister of State, Foreign and Commonwealth Office (Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth) mais, retardé pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu le faire. A Belfast, le Rapporteur spécial a eu des consultations avec les représentants du Gouvernement ci-après :

M. Paul Murphy, député, Minister of State, Northern Ireland Office (Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord); M. Ronnie Flanagan, Chief Constable de la Royal Ulster Constabulary (Directeur de la police) et M. Raymond C. White, Directeur adjoint; M. Roy Spence, Président du Comité des relations intercommunautaires et M. David Sterling, représentant des Services de police de l'Irlande du Nord; M. Steele, Directeur principal de la politique en matière de sécurité au Secrétariat d'Etat pour l'Irlande du Nord; M. Nick Perry, Chef du Service chargé de la politique en matière de sécurité et des opérations au Secrétariat d'Etat pour l'Irlande du Nord; M. Alistair Frasier, Procureur général pour l'Irlande du Nord; Sir Louis Blom-Cooper, Commissaire aux maisons d'arrêt; M. Murray Power, Chef de la Division des politiques en matière de justice pénale au Secrétariat d'Etat pour l'Irlande du Nord; Lord Carswell, Président de la Haute Cour de Justice de l'Irlande du Nord et le juge Kerr; M. Geoff Huggins, membre de la Division de la police et des programmes au Service des prisons de l'Irlande du Nord; M. Michael Lavery, Q.C., Président de la Standing Advisory Commission on Human Rights (SACHR) (Commission consultative permanente des droits de l'homme) ¹, et Mme Denise Magill, juriste, membre de la Commission; M. Paul Donnelly, Président de la Northern Ireland Independent Commission for Police Complaints (Commission indépendante d'Irlande du Nord chargée d'examiner les plaintes concernant la police) et M. Brian McClelland, membre de cette commission; M. Glenn Thompson, Directeur du Service des tribunaux de l'Irlande du Nord et son Directeur adjoint, M. Hugh Ritchie.

8. A Londres, le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec les particuliers et les représentants d'organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Mme Jane Winter, Directrice de British-Irish Rights Watch; M. Peter Norlander, juge ; M. Roger Pannone, Président du Working Party on International Human Rights (Groupe de travail sur les droits de l'homme internationalement reconnus) de la Law Society of England and Wales; Mme Jane Deighton et M. Geoffrey Bindman, membres de la Law Society of England and Wales; Halya Gowan, membre d'Amnesty International et Mme Gareth Peirce, solicitor. A Belfast, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les particuliers et représentants d'organisations non gouvernementales dont les noms suivent : M. Martin O'Brien, Directeur du Comité de l'administration de la justice en Irlande du Nord et M. Paul Mageean, juriste, membre dudit comité ; Mme Geraldine Finucane et sa famille; M. Eugene Grant, Q.C., bâtonnier; M. Alistair Rankin et M. Richard Monteith, Présidents du Human Rights Committee (Comité des droits de l'homme) et M. Barra McGory, Président de l'association de pénalistes de la Law Society of Northern Ireland. Le Rapporteur spécial a également rencontré beaucoup de solicitors et de barristers qui ont pu lui apporter des témoignages sur les types de tracasseries dont ils avaient été victimes. Pour des raisons de confidentialité, le Rapporteur spécial ne citera pas les noms des avocats qu'il a rencontrés lors de sa mission en Irlande du Nord, à moins qu'ils ne l'aient expressément autorisé à le faire, mais il les remercie pour les nombreux témoignages qu'ils lui ont apportés. Il tient à souligner qu'il a rencontré des solicitors ayant représenté des clients des deux camps politiques opposés en Irlande du Nord et qui ont néanmoins subi le même type de traitement de la part de la police.

9. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a également visité la prison de Belmarsh à Londres, Gough Barracks à Armagh en Irlande du Nord, la maison d'arrêt de Castlereagh à Belfast, les prisons Maghaberry et Maze. Il a visité, dans ces différents centres de détention, le secteur réservé aux visites des avocats.

10. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son invitation et de l'aide qu'il lui a accordée pendant la mission. Le Rapporteur spécial remercie tout particulièrement les fonctionnaires qu'il a rencontrés d'avoir répondu à ses questions avec franchise et de manière approfondie. Il remercie aussi toutes les organisations non gouvernementales et les autres groupes qui lui ont donné des informations, notamment British-Irish Rights Watch et le Comité de l'administration de la justice.

11. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé et ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les plus importants du point de vue du Rapporteur spécial étant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

I. RAPPEL DES FAITS

12. Les "troubles" qui secouent l'Irlande du Nord depuis 30 ans ont mis l'administration de la justice à rude épreuve. Selon les statistiques disponibles les plus récentes, entre août 1969, date à laquelle les Britanniques ont envoyé des troupes en Irlande du Nord, et 1994, il y a eu plus de 3 100 décès liés aux problèmes de sécurité, avec un nombre record de 470 décès en 1972. En 1994, il y a eu 60 morts ².

13. Pour lutter contre le terrorisme en Irlande du Nord, le Gouvernement a promulgué des lois d'exception qui confèrent à la RUC (police d'Irlande du Nord) des pouvoirs extraordinaires pour interpellier, questionner, fouiller, arrêter, placer en détention et interroger des personnes simplement soupçonnées d'activités terroristes. En réalité, ces lois d'exception sont en vigueur en Irlande du Nord depuis la partition de l'Irlande en 1922. Les principales lois d'exception actuellement en vigueur en Irlande du Nord sont le Northern Ireland (Emergency Provisions) Act 1996 (loi d'Irlande du Nord sur les dispositions relatives à l'état d'urgence, 1996) ³ et son pendant, le Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act 1989 (loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions temporaires)). La loi sur les dispositions relatives à l'état d'urgence a été prorogée en janvier 1996 pour une période de deux ans à compter d'août 1996. La loi sur la prévention du terrorisme, adoptée à l'origine en 1974, s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni; reconductible d'année en année, elle a été prorogée pour un an en mars 1997.

14. Le 31 août 1994, l'Armée républicaine irlandaise (IRA) a annoncé un cessez-le-feu unilatéral. Le 13 octobre 1994, le Combined Loyalist Paramilitary Command (CLMC), organe de coordination représentant les groupes paramilitaires loyalistes, a également appelé à la cessation de "toutes les activités opérationnelles". Malheureusement, le 9 février 1996, l'IRA a violé le cessez-le-feu en lançant une attaque terroriste à Canary Wharf à Londres, qui a fait deux morts et plus de 100 blessés. Depuis, il y a eu une série d'actes de terrorisme commis par les organisations paramilitaires tant républicaines que loyalistes. Face à ce regain de violence, le Gouvernement a estimé que le régime d'exception en place en Irlande du Nord était toujours nécessaire.

II. ACTES D'INTIMIDATION ET MESURES VEXATOIRES VISANT LES AVOCATS

15. Depuis le début de son mandat en 1994, le Rapporteur spécial a eu connaissance de nombreuses allégations faisant état de commentaires désobligeants dont auraient été systématiquement la cible des avocats de la défense en Irlande du Nord, en particulier des solicitors représentant des personnes inculpées pour avoir commis des actes associés à des actes de terrorisme. Ces allégations ont déjà fait l'objet d'un rapport qui a été présenté en 1992 à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU) ⁴. Elles reposent essentiellement sur des instructions reçues de leurs clients par des solicitors, d'où il ressort que des propos injurieux sont souvent tenus à l'égard de ces derniers par des agents de la RUC en civil lors des interrogatoires effectués dans les maisons d'arrêt où sont détenus les suspects en application des lois d'exception. Les mesures vexatoires dont les solicitors sont victimes prennent des formes diverses allant de la simple tracasserie (par exemple, on fait attendre le défenseur venu voir son client) à l'ingérence dans les relations entre le défenseur et son client (consistant par exemple à dire au détenu que le solicitor ne s'intéresse pas à son cas, que ses conseils devraient être ignorés, qu'il représente les paramilitaires et non le client, etc.) et à des mauvais traitements et/ou des menaces de mort (voir par exemple le cas de Patrick Finucane, dont l'assassinat est décrit plus loin, aux paragraphes 60 à 74).

16. Dans une lettre datée du 1er août 1997, le Rapporteur spécial a signalé au Gouvernement un cas de vexations et d'actes d'intimidation de ce type. D'après la source, un solicitor aurait reçu de nombreuses menaces de mort, l'un de ses clients ayant été inculpé du meurtre de deux agents de la RUC. Le solicitor en question, qui assurait la défense d'un groupe de résidents opposés à la traversée de leur cité nationaliste par un défilé d'Orangistes, aurait été verbalement et physiquement agressé le 6 juillet 1997, alors qu'il tentait de communiquer avec un fonctionnaire de la police au sujet des efforts déployés par la RUC pour boucler le quartier. Un agent de police aurait craché au visage du solicitor en l'accusant d'être un sympathisant du Sinn Fein. Le solicitor aurait aussi reçu un coup de bouclier anti-émeutes sur la nuque alors qu'il tentait d'intervenir pour défendre un jeune garçon malmené par un agent de police.

17. Dans une réponse datée du 6 octobre 1997, le Gouvernement a notamment fait part au Rapporteur spécial de ce qui suit :

"Je suis en mesure de confirmer que la Royal Ulster Constabulary a reçu quatre plaintes émanant du solicitor et de son client. Ces plaintes font l'objet d'enquêtes supervisées par l'Independent Commission for Police Complaints (inspection indépendante des services de police). Toutefois, à ce jour, le solicitor ne s'est pas prêté à un entretien au sujet de ces plaintes. Le comportement de la police est régi par les Professional Policing Ethics and Disciplinary Regulations (code moral professionnel et règles disciplinaires) de la RUC : tout contrevenant s'expose aux pleines rigueurs des règles disciplinaires...".

18. En Irlande du Nord, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'un autre exemple de violences physiques subies par un solicitor. Le 18 décembre 1996, celui-ci était auprès d'un client au commissariat de police de Grosvenor Road à Belfast. La police a demandé l'autorisation de faire un prélèvement dans la bouche de son client pour procéder à un test d'ADN. Le solicitor a informé son client qu'il pouvait refuser le prélèvement mais que s'il le faisait, la police pouvait l'y contraindre par la force, sans toutefois dépasser les limites du raisonnable. Le client a alors refusé le prélèvement et son solicitor lui a conseillé de ne pas opposer de résistance si la police insistait pour l'effectuer. Mais le client n'a pas tenu compte de son conseil, il a résisté et le policier qui en était chargé a demandé à ses collègues de lui venir en aide. Plusieurs agents sont entrés dans le bureau du poste de police, y compris le brigadier chargé de la garde à vue, le brigadier Reid, qui était responsable de la protection des détenus. Il a donné l'ordre au solicitor de quitter la pièce. Celui-ci lui a demandé de quel droit il lui intimait l'ordre de sortir et pour quelle raison il le faisait. Il a répondu que c'était pour la sécurité du solicitor. Alors que celui-ci lui faisait savoir qu'il était prêt à prendre la responsabilité de sa propre sécurité, le brigadier Reid l'a attrapé par le bras et l'a jeté dehors. Le solicitor a engagé des poursuites contre le brigadier et contre le Directeur de la RUC pour coups et blessures et atteinte à l'intégrité de sa personne et demande des dommages et intérêts punitifs.

19. Un autre incident grave rapporté au Rapporteur spécial concerne un solicitor de Belfast. D'après son client, ce solicitor a été traité de "salaud de provo" par les policiers de la RUC qui l'interrogeaient le 14 octobre 1997 à Gough Barracks, à Armagh. Ce qui rend ce cas unique et troublant aux yeux du Rapporteur spécial est que l'adjoint du Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt, M. John Norris, était présent lors de l'interrogatoire au cours duquel la remarque désobligeante a été faite. M. Norris a déclaré qu'il ne se souvenait ni d'une remarque discutable ni d'un comportement que l'on aurait pu qualifier d'insultant.

20. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il s'est entretenu avec de nombreux solicitors et barristers ayant représenté des paramilitaires loyalistes et républicains dans des affaires de terrorisme. Tous ont été en mesure d'apporter des témoignages qui corroborent les informations que le Rapporteur spécial reçoit depuis quatre ans et qui font état de vexations et d'actes d'intimidation dirigés contre les avocats de la défense. Ceux-ci ont été nombreux à dire qu'ils en étaient venus à considérer ces actes comme

faisant partie des risques du métier, à s'y attendre et à les accepter, et à faire remarquer qu'en l'absence d'enregistrements sonores, on ne disposait pour prouver ces allégations que de dépositions sur la foi d'autrui, c'est-à-dire que seule la parole du client pouvait être opposée à celle du policier de la RUC. C'est pourquoi la plupart jugeaient vain de déposer plainte, d'autant plus que les enquêtes étaient menées par la RUC elle-même et qu'ils n'avaient pas confiance en elle.

21. La RUC nie catégoriquement ces allégations. Lors de sa rencontre avec le Rapporteur spécial, le Directeur de la police a indiqué que les preuves avancées à l'appui des allégations étaient insuffisantes et qu'en outre il n'y avait pratiquement pas de plaintes déposées par des avocats. Par ailleurs, il était à son avis significatif que les solicitors n'aient pas demandé que les mises en détention fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel pour tracasseries ou intimidation. Il a souligné que les avocats jouissaient du plus grand respect, ajoutant qu'il ne voyait pas quel intérêt pourrait avoir un policier à faire des remarques désobligeantes ou à proférer des menaces. Il a aussi mentionné que de nombreuses garanties avaient été mises en place pour empêcher ce genre de problème, notamment des télévisions en circuit fermé dont les écrans devaient être visionnés en permanence par un policier en uniforme, la présence d'un médecin prêt à intervenir sur la demande du détenu et la désignation d'un commissaire indépendant. Le Directeur de la police a fait allusion au fait que les organisations paramilitaires tenaient à ce que les détenus gardent le silence et affirmé que les solicitors pouvaient servir d'intermédiaires pour transmettre ce message. Il a ajouté qu'il y avait en fait une scission politique en Irlande du Nord et que cela faisait partie du jeu politique que de présenter la RUC comme appartenant à la tradition unioniste. Les allégations concernant les tracasseries que les policiers feraient subir aux solicitors entraient dans ce cadre. Le Directeur adjoint de la police a par ailleurs reconnu que, pendant un interrogatoire, il pouvait arriver qu'un policier dise à un détenu que son solicitor lui donnait de mauvais conseils et n'agissait au mieux de ses intérêts en lui conseillant, par exemple, de garder le silence.

22. Le Rapporteur spécial juge préoccupantes les allégations selon lesquelles les solicitors agiraient pour le compte de groupes paramilitaires. Ils se rendraient coupables, si c'était le cas, d'une violation grave de leurs responsabilités professionnelles qui pourrait donner lieu, de l'avis du Rapporteur spécial, à des mesures disciplinaires. D'autre part, si l'on avait la preuve d'une participation quelconque d'un solicitor à un crime, celui-ci aurait certainement fait l'objet de poursuites au pénal. Or, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il n'a reçu aucun élément de preuve à l'appui de ces allégations. A sa connaissance, aucun solicitor n'a été l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir accompli un acte de ce genre - contraire à l'éthique - ni n'a été poursuivi au pénal. Répondant à une question précise du Rapporteur spécial, le Directeur de la police a dit que la RUC n'avait pas adressé de plaintes à la Law Society. Si elle possède des preuves à l'appui de ces allégations, le Rapporteur spécial l'encourage à les présenter au conseil disciplinaire de la Law Society pour que les sanctions appropriées soient prises contre le solicitor en cause. Le Rapporteur spécial estime que, si les solicitors n'ont pas demandé de contrôle juridictionnel, c'est peut-être parce que le harcèlement et l'intimidation ne constituent pas des motifs suffisants pour demander un réexamen judiciaire de la légalité des détentions.

Il convient de noter à cet égard que dans le dix-huitième rapport annuel (1992-1993) qu'elle a adressé au Secretary of State, la Commission consultative permanente des droits de l'homme a déclaré, entre autres :

"68. Dans le courant de l'année, la Commission a reçu des communications provenant d'organisations non gouvernementales affirmant que des avocats qui représentaient des personnes soupçonnées de terrorisme en Irlande du Nord faisaient l'objet d'actes d'intimidation de la part de la police lorsqu'ils s'entretenaient avec leurs clients. La Commission est consciente des difficultés que pose la question de savoir si ces allégations peuvent être étayées et elle est d'avis que la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes concernant la police devrait être saisie de tout cas étayé par des informations pertinentes. Cependant, la Commission reconnaît également que l'affaire soulève des questions importantes sur le plan de la confidentialité et prend note des observations présentées par le représentant du Royaume-Uni à la Commission de l'ONU, qui considère que ces préoccupations sont justifiées. La Commission conçoit que la question est délicate et difficile et elle invite instamment le Gouvernement à prendre toutes mesures raisonnables pour éliminer les circonstances sur lesquelles se fondent les allégations de ce genre."

23. Le seizième des Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau s'énonce comme suit :

"Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement, ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie."

24. Le Principe 18 stipule que "les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions".

25. Le Rapporteur spécial est préoccupé de constater que la RUC a assimilé les avocats qui représentent des personnes inculpées d'infractions ayant un lien avec des actes de terrorisme à leurs clients ou à la cause de leurs clients et qu'elle a porté atteinte à la relation avocat/client en mettant en cause, pendant les interrogatoires, l'intégrité et le professionnalisme des avocats. Ceci est ressorti non seulement des observations faites par le Directeur de la police et son adjoint, lorsque le Rapporteur spécial s'est entretenu avec eux, mais aussi des documents qui ont été présentés à ce dernier. Le Rapporteur spécial a eu communication du texte de la déclaration d'un témoin qui devait être versé au dossier des preuves lors de l'enquête préliminaire dans l'affaire de R. c. Canning. Ce texte cite les propos d'un policier menant l'interrogatoire, après une réponse insatisfaisante donnée par le prévenu : "C'est parce que c'était un mensonge et que votre solicitor est en train d'aggraver votre cas. Vous ne voyez pas cela, Paddy ?" Il est insinué ailleurs dans le texte que le solicitor n'agit pas dans l'intérêt de

son client. Dans l'affaire Patrick Finucane, un solicitor assassiné par une organisation paramilitaire loyaliste en 1989 (voir par. 60 à 74 ci-après), il existe des éléments importants qui prouvent que la RUC considérait que Patrick Finucane avait épousé la cause de ses clients. Cependant, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'après l'assassinat de Patrick Finucane, la RUC a déclaré de manière catégorique que celui-ci ne faisait pas partie de l'IRA ni de quelque autre organisation paramilitaire catholique. Cela dit, le fait que de nombreux policiers de la RUC l'ont assimilé à la cause de l'IRA est signalé par John Stalker dans le livre qu'il a écrit sur l'expérience qu'il a vécue lorsqu'il a tenté d'enquêter sur les allégations concernant l'existence en Irlande du Nord d'une politique consistant à "tirer pour tuer". Dans son livre, Stalker rapporte une conversation qu'il a eue avec un brigadier de la RUC au sujet d'un avocat qui ne peut être que Patrick Finucane, étant donné la façon dont il décrit son client et l'affaire :

"Le solicitor fait partie de l'IRA - toute personne qui représente l'IRA est pire qu'un membre de l'IRA. Son frère fait partie de l'IRA aussi et il faut que je vous dise qu'à mon avis, un policier de votre rang ne devrait pas être vu en train de parler à des personnes comme l'un et l'autre. Mes collègues m'ont demandé de vous dire que vous nous avez tous mis dans l'embarras en faisant cela. Je rapporterai cette conversation et ce que vous avez fait à mes supérieurs." ⁵.

26. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait que les solicitors portent rarement plainte pour harcèlement ou intimidation. Plusieurs raisons sont données à cela en guise d'explication. Tout d'abord, pour les solicitors, il s'agit manifestement d'une réaction normale à une situation difficile qui fait tout simplement partie des risques du métier. Ensuite, les allégations sont fondées sur des dépositions sur la foi d'autrui qu'il est impossible de prouver : c'est la parole du client contre celle du policier de la RUC. En outre, les enquêtes que la plainte entraînerait obligerait la police à interroger à nouveau le client, ce qui, on le comprend, ne serait pas apprécié de celui-ci. Par ailleurs, c'est la RUC qui procède aux enquêtes et les solicitors n'ont pas confiance en elle ⁶. Enfin, les solicitors n'ont pas confiance en leur propre organisation professionnelle (la Law Society), ni en sa capacité ou en sa volonté d'aborder la question. La position de la Law Society repose sur l'idée que les solicitors pénalistes sont des avocats de second ordre et qu'elle devrait demeurer neutre dans les affaires politiques pour éviter tout clivage parmi ses membres.

27. Le Rapporteur spécial estime que même si les enquêtes de la RUC ne lui inspiraient plus confiance, les solicitors concernés auraient dû documenter leurs plaintes et les présenter à la RUC, au moins pour qu'elles soient enregistrées, si ce n'était pour une autre raison. Ne pas l'avoir fait contribuait à faire de la situation ce qu'elle était.

28. Le Gouvernement a mis sur pied une Independent Commission for Police Complaints (Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes concernant la police) ⁷. Mais cette commission est vivement critiquée en raison du caractère limité de ses pouvoirs. Elle ne peut mener d'enquêtes et a uniquement un rôle de supervision sur les enquêtes qui lui sont confiées par le Secretary of State, les services de police ou le Directeur de la police.

Cependant, même ses pouvoirs de supervision sont limités dans la mesure où les membres de la Commission ne peuvent faire que des suggestions aux policiers à qui l'enquête est confiée quant à la façon de la mener; ils ne peuvent agir directement. Si les membres de la Commission estiment que l'enquête laisse à désirer, elle ne peut que s'abstenir de décerner un satisfecit. Sur les 16 375 plaintes reçues au total par la Commission en 1994, pas une seule n'a donné lieu à l'adoption de mesures disciplinaires contre un policier de la RUC. Dans son rapport de 1996, la Commission indique que, durant l'année, le Directeur de la police lui a signalé 2 540 nouvelles plaintes⁸. Dans 10 cas seulement, concernant 39 chefs d'inculpation et 10 policiers, des sanctions disciplinaires ont été demandées et dans un cas seulement un policier de la RUC a été reconnu coupable d'abus de pouvoir⁹.

29. Etant donné les critiques portant sur la manière dont les plaintes concernant la police sont traitées, le Gouvernement a autorisé M. Maurice Hayes à examiner le système de dépôt des plaintes en Irlande du Nord. Après cet examen, la principale recommandation de M. Hayes a été "qu'il devrait y avoir un médiateur de la police, responsable devant le Parlement, chargé d'enquêter sur les plaintes et de faire connaître ses conclusions". Il a également recommandé que le poste soit pourvu par un juge ou une personne ayant les qualités et l'expérience d'une personnalité juridique de haut niveau. Par ailleurs, le médiateur recruterait du personnel, notamment des enquêteurs, des juristes, des personnes ayant l'expérience du monde de la police, entre autres. Il/elle enquêterait sur les plaintes déposées contre la police même si l'acte sur lequel portait la plainte relevait d'un comportement criminel. En outre, toutes les plaintes concernant la police et pas seulement celles qui avaient trait à son comportement devraient passer en premier lieu par le médiateur¹⁰.

30. Le Rapporteur spécial a été informé pendant sa mission que la recommandation de M. Hayes concernant la désignation d'un médiateur avait été acceptée par le Gouvernement. Il a ensuite reçu copie du Police (Northern Ireland) Bill (projet de loi de l'Irlande du Nord sur la police) qui doit être présenté au Parlement et propose de remplacer la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes concernant la police par un médiateur. L'article 54 dispose que le médiateur doit procéder à une enquête officielle dans les cas graves. L'article 56 porte sur les cas où une plainte ou toute autre question fait l'objet d'une enquête officielle de la part du médiateur. Cet article prévoit qu'il désigne alors un agent qui aura les pouvoirs et les privilèges d'un policier. Le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative prise par le Gouvernement; il considère que c'est une mesure positive qui permettra de renforcer la confiance dans le système des procédures de plainte. Il estime toutefois impératif que le Gouvernement mette à la disposition du médiateur des ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat important.

31. Pendant sa mission, le Rapporteur spécial a reçu des documents portant sur les rares cas dans lesquels un solicitor a adressé une plainte, soit aux autorités compétentes soit à la Law Society. Dans aucun de ces cas, le solicitor n'avait reçu de réponse ou, en tout cas, de réponse satisfaisante. Le Rapporteur spécial est également préoccupé de constater que les rapports d'organisations non gouvernementales, comme le Lawyers Committee for Human

Rights et British-Irish Rights Watch, qui décrivent de manière détaillée cette pratique de harcèlement et d'intimidation, semblent avoir été rejetés par la RUC comme dénués de fondement. Selon lui, ces rapports devraient servir de base de dialogue entre la RUC et la Law Society pour que s'améliorent les conditions dans lesquelles les avocats de la défense doivent travailler dans les maisons d'arrêt.

Les professions judiciaires

32. Les professions judiciaires en Irlande du Nord, tout comme en Angleterre et dans le pays de Galles, se composent de barristers et de solicitors. L'organisation professionnelle des barristers est le Bar Council (ordre des avocats) et celle des solicitors la Law Society. Il y a aujourd'hui en Irlande du Nord environ 1 700 solicitors dont 800 sont des femmes.

33. Seul un petit nombre d'avocats (20 à 30) représentent des suspects ou des prévenus dans des affaires politiques délicates et ce sont principalement des solicitors. Le très petit nombre de barristers concernés n'ont pas de rapport direct avec les détenus ni avec la RUC et ne sont donc pas exposés au type de harcèlement considéré ici.

34. Le Président du Bar Council (bâtonnier de l'ordre des avocats) a indiqué au Rapporteur spécial que la question concernait les solicitors et que par conséquent l'organisation professionnelle des barristers ne s'en occupait pas beaucoup.

35. Le Président de la Law Society a reconnu qu'elle n'avait pas adopté une position plus énergique pour protéger les solicitors victimes de vexations ou d'actes d'intimidation lorsqu'ils représentaient des clients dans des maisons d'arrêt. Cependant, il a été souligné que très peu de solicitors adressaient des plaintes à la Law Society. Un participant à la réunion a expliqué qu'il n'avait pas personnellement demandé d'aide à la Law Society parce qu'il pensait qu'elle n'aurait pas plus de chances en tant que corps que ses membres à titre individuel de voir aboutir des poursuites contre la RUC. Il a toutefois fait observer qu'il avait soulevé la question lorsqu'il était devenu membre de cette association mais qu'il n'avait jamais reçu de réponse du Président. Un autre participant, qui représente aussi des personnes inculpées de crimes ayant un lien avec des actes de terrorisme, partageait ce point de vue et a déclaré qu'il "doutait qu'une plainte quelconque aboutisse à quoi que ce soit". Les deux participants ont dit qu'à leur avis la RUC était peu disposée à aborder le problème et que la seule façon de le résoudre était de procéder à des enregistrements audio et vidéo des interrogatoires. Le Président de la Law Society a reconnu qu'elle aurait pu faire davantage pour ses membres.

36. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la manière dont les organisations professionnelles de juristes en Irlande du Nord, en particulier la Law Society, traitent la question. Le harcèlement et l'intimidation des avocats de la défense touchent au coeur de la notion d'indépendance des gens de loi et de l'administration de la justice. Les associations professionnelles de juristes doivent dans des cas de ce genre s'empresser d'aider leurs membres. Quel objectif ou intérêt plus élevé les professions judiciaires organisées peuvent-elles avoir que la protection de leur indépendance et de

celle de leurs membres ? Le Rapporteur spécial fait référence ici aux Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau et notamment au Principe 25 qui stipule que "les associations professionnelles d'avocats coopèrent avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès, dans des conditions d'égalité, aux services juridiques et que les avocats soient en mesure, **sans ingérence induite**, de conseiller et d'aider leurs clients, conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie". (non souligné dans le texte)

37. Le Rapporteur spécial a appris depuis l'achèvement de sa mission que la Law Society avait publié une annonce dans le journal de l'association en Irlande du Nord, The Writ, No 86, de 1997, confirmant que celle-ci avait le souci de "garantir que les solicitors ne soient pas soumis, dans l'exercice de leurs tâches professionnelles, à tout traitement susceptible d'entamer ou de menacer leur indépendance, leur professionnalisme et leur intégrité". L'annonce dit aussi que la Law Society a accepté les recommandations des comités du droit pénal et des droits de l'homme tendant à ce qu'un système plus formel soit mis en place pour permettre aux solicitors d'exprimer et de faire enregistrer leurs préoccupations et qu'elle invite les solicitors ayant à se plaindre de la RUC, du Service des prisons ou de tout organisme faisant partie du système judiciaire pénal ou civil, à écrire à son président une lettre circonstanciée. Le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative.

38. Le Rapporteur spécial est convaincu que des avocats de la défense ont bien été victimes de mesures vexatoires et d'actes d'intimidation commis par des policiers de la RUC. Il a constaté également que ces actes étaient systématiques. Bien que, d'une manière générale, les solicitors concernés n'aient pas adressé de plaintes spécifiques étayées à la RUC, celle-ci aurait dû, compte tenu des divers rapports émanant d'organisations non gouvernementales, du rapport annuel de la Commission consultative permanente et de ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prendre note de leurs griefs, faire des enquêtes et mettre un terme à la situation. Faute d'avoir tenu compte de ces plaintes et d'autres plaintes en général au fil des ans, au motif qu'aucune plainte étayée ne lui avait été adressée, la RUC a vu s'éroder la crédibilité de son mécanisme interne d'enquête sur les plaintes. Il en est résulté une perte de confiance générale qui est à l'origine de la proposition de nomination d'un médiateur indépendant pour enquêter sur ces plaintes.

III. ACCES AUX SERVICES DE CONSEIL

A. Reports de l'accès aux services de conseil

39. En vertu de l'article 14 du Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act of 1989 (PTA) [loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires)], une personne en état d'arrestation ne peut être détenue pendant plus de 48 heures. Cette période de détention initiale peut être prorogée de cinq jours au plus par autorisation du Secretary of State. Ainsi, une personne peut être gardée en détention pendant sept jours au plus sans avoir été inculpée¹¹. En vertu de l'article 47 de l'Emergency Provisions Act (loi d'exception), un détenu a le droit de consulter un solicitor, mais l'exercice de ce droit peut être différé de 48 heures au plus si un officier supérieur de police a des motifs plausibles de croire que le fait de consulter

un solicitor risque d'entraver l'enquête, d'alerter d'autres suspects, ou de nuire à la prévention d'un acte de terrorisme. En outre, ce report initial de l'accès aux services d'un conseil peut être renouvelé plusieurs fois, par période de 48 heures au plus, mais cela est rare.

40. Entre 1987 et 1991, l'exercice du droit d'accès aux services d'un avocat a en moyenne été reporté dans 58 % de tous les cas de détention relevant de la loi sur la prévention du terrorisme. Ce taux est tombé à 26 % en 1992, 14 % en 1993, 16 % en 1994, 0,5 % en 1995 et 3 % en 1996 ¹². Selon le Directeur de la police d'Irlande du Nord (RUC), en 1997, depuis le mois d'octobre, sur 322 cas, seuls 19 ont fait l'objet d'un report.

41. Le cinquième des Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoit que : "les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix". Le Principe 7 stipule que : "les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention". Le Principe 8 prévoit que : "toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois".

42. Lus en parallèle, ces principes indiquent qu'une personne a, à tout le moins, le droit de consulter un avocat dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation. Repousser ce délai constitue une violation des Principes de base. En outre, la personne détenue, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention, doit être informée sans délai de son droit d'accès aux services de conseil.

B. Droit à la présence d'un avocat au cours de l'interrogatoire de police

43. Dans la pratique, les solicitors ne sont à aucun moment autorisés par la police d'Irlande du Nord à assister aux interrogatoires. En janvier 1996, dans l'affaire des requêtes en contrôle judiciaire présentées par Michael Russell et consorts, HUTE2184, la Haute Cour (High Court) de Belfast a rejeté l'argument d'un requérant qui prétendait avoir droit à la présence d'un conseil au cours des interrogatoires. Tout en affirmant, toutefois, que le Parlement n'avait accordé aucun droit en ce sens, la Haute Cour a estimé que "toutes les demandes sollicitant la présence d'un solicitor devraient être examinées au cas par cas" ¹³. Avant l'audition de l'affaire, la police d'Irlande du Nord avait changé sa position, déclarant que toutes les demandes sollicitant la présence d'un conseil au cours des interrogatoires seraient examinées en fonction des circonstances de l'affaire. Toutefois, en dépit de l'adoption de cette nouvelle position, les solicitors ont fait savoir au Rapporteur spécial que, dans les faits, on continue à leur refuser le droit d'assister aux interrogatoires dans la grande majorité des cas relevant de

l'article 14 de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme, même si, à l'occasion, la police d'Irlande du Nord a quelquefois jugé bon d'accorder cette autorisation à titre discrétionnaire.

44. Dans l'affaire concernant la requête présentée par Charles Begley, la Haute Cour a décidé que les personnes détenues en vertu des lois d'exception n'ont pas droit à la présence d'un solicitor au cours des interrogatoires et qu'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui justifie une décision contraire de la part de la police d'Irlande du Nord. En appel, la Chambre des lords a estimé que toute personne arrêtée en Irlande du Nord en vertu de l'article 14 de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) n'avait aucun droit d'être accompagnée, ni conseillée par son solicitor au cours des interrogatoires de police. Dans sa décision, la Chambre des lords a fait observer qu'un suspect détenu dans le cadre des dispositions relatives au terrorisme était uniquement en droit de consulter un solicitor seul à seul en vertu de l'article 47 de la loi d'exception de 1996. En outre, le Code de pratique établi en vertu de l'article 61 de la loi de 1991 va dans le même sens. Il n'est nulle part mentionné qu'une personne arrêtée en vertu des dispositions relatives au terrorisme ait droit à la présence d'un solicitor au cours de l'interrogatoire de police. La Chambre des lords a conclu que la différence de traitement appliquée aux personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant des dispositions relatives au terrorisme en Irlande du Nord faisait manifestement partie d'une politique législative délibérée.

45. Les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau ne traitent pas expressément de la question de savoir si une personne détenue a le droit d'être accompagnée d'un avocat au cours des interrogatoires de police. Le Principe 7 dispose : "les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention". Le Principe 8 dispose : "toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois".

46. De même, la doctrine du Comité des droits de l'homme donne peu d'indications sur la question. L'article 14 3) b) du Pacte prévoit que : "toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix". Le Comité des droits de l'homme a constaté qu'il y avait une entrave inacceptable à l'exercice du droit à la préparation de la défense dans de nombreuses affaires, mais dans aucune d'entre elles n'est abordée la question du droit des personnes détenues à être accompagnées d'un conseil au cours des interrogatoires de police.

47. De l'avis du Rapporteur spécial, la présence d'un avocat au cours des interrogatoires de police est souhaitable car c'est un garant important de la protection des droits de l'accusé. L'absence d'un conseiller juridique peut donner lieu à des abus, notamment dans les situations d'urgence où il est question d'actes criminels plus graves. Dans le cas qui nous préoccupe, compte tenu des dures conditions qui prévalent dans les centres de détention d'Irlande du Nord et de la pression exercée pour extorquer des aveux aux détenus, la présence d'un solicitor se justifie d'autant plus.

C. Visites sous haute surveillance dans des parloirs
avec dispositif de séparation

48. En Angleterre et au pays de Galles, à la différence de l'Irlande du Nord, le Ministère de l'intérieur a institué des mesures en vertu desquelles certains détenus considérés comme présentant un risque exceptionnellement élevé, sont autorisés à recevoir des visites de leur conseil en prison sous réserve que ces visites aient lieu dans un endroit où avocat et détenu sont séparés par un écran transparent. Ces visites sous haute surveillance ont notamment été mises en place dans les quartiers de haute sécurité (Special Secure Units) des prisons de Belmarsh, Full Sutton et Whitemoor. Elles s'appliquent à tous les détenus reconnus comme présentant un "risque exceptionnellement élevé" d'évasion. Des mesures de sécurité élaborées sont en place : les avocats sont fouillés à plusieurs reprises à leur entrée et sortie de ces quartiers de haute sécurité et les prisonniers subissent une fouille corporelle avant et après les visites, en dépit du fait qu'ils n'ont eu aucun contact avec leurs avocats ni personne d'autre, en dehors du personnel pénitentiaire.

49. Comme indiqué au paragraphe précédent, le Rapporteur spécial s'est rendu dans la zone de visite sous haute surveillance de la prison de Belmarsh à Londres. Tous les visiteurs des quartiers de haute sécurité, y compris le personnel pénitentiaire, doivent passer au travers de dispositifs de sécurité élaborés lorsqu'ils entrent et sortent de cet endroit. La zone elle-même se compose de quatre pièces prévues pour les visites d'hommes de loi, chacune d'elles étant divisée en deux par un écran transparent séparant solicitors et clients. Ceux-ci échangent leurs documents au travers d'un dispositif à rayons X permettant de vérifier qu'ils ne passent pas de matériel interdit. Un gardien de prison se tient juste en dehors de la salle insonorisée et surveille l'entrevue. Le Rapporteur spécial a reçu l'assurance que le gardien ne peut pas entendre la conversation et qu'il peut uniquement surveiller l'entrevue visuellement.

50. Des solicitors se sont plaints de ce qu'il est extrêmement difficile de préparer la défense d'un procès dans des conditions de visite sous haute surveillance, qui empêchent notamment de consulter les documents conjointement et nuisent à la confidentialité. Des avocats ont également fait valoir qu'il est très difficile d'établir la relation de confiance et les liens avec le client qui leur sont nécessaires pour préparer comme il se doit leur défense. En outre, bien que les avocats puissent demander à voir leurs clients sans être soumis à ce dispositif de haute surveillance si des circonstances exceptionnelles le justifient, ils pensent que les décisions des autorités en la matière sont prises de manière arbitraire et irrationnelle. Le Directeur de la prison a expliqué qu'il était fréquent que quelques semaines avant

l'ouverture du procès, on autorise, à titre discrétionnaire, l'avocat à rendre librement visite à son/sa client(e) afin de lui permettre de préparer sa défense.

51. Dans une décision récemment prise par la cour d'appel (Court of Appeal) au sujet des visites sous haute surveillance ¹⁴, la cour a estimé que le fait d'imposer cette procédure ou non était une question de sécurité du ressort exclusif des autorités pénitentiaires et elle a rejeté le pourvoi. Toutefois, le Rapporteur spécial a appris que le Gouvernement a récemment annoncé le reclassement des détenus appartenant à l'IRA (Armée républicaine irlandaise) dans les prisons britanniques, ce qui signifie qu'ils ne sont plus placés dans des quartiers de haute sécurité. Des hauts responsables d'établissements pénitentiaires ont informé le Rapporteur spécial qu'au moment où il entreprenait sa visite, seules six personnes, en Angleterre et au pays de Galles, étaient en fait considérées comme des détenus à risque exceptionnellement élevé, contre 23 en mai 1997. Ils ont fait observer que le classement des détenus est continuellement revu et qu'ils réexaminent constamment cette politique générale afin de conserver un juste équilibre entre les besoins de l'institution et ceux de chaque détenu. L'inspecteur en chef des établissements pénitentiaires, Sir David Ramsbottom, du Ministère de l'intérieur à Londres, a informé le Rapporteur spécial de la suppression prochaine des visites sous haute surveillance, lui-même ne voyant aucune raison de les maintenir.

52. Le huitième des Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoit que "toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois". L'Observation générale du Comité des droits de l'homme sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient notamment la disposition suivante :

"9. L'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et communiquer avec le conseil de son choix. Le 'temps nécessaire' dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense, ainsi que la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui ... Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit" ¹⁵.

53. Le Rapporteur spécial pense qu'en l'absence d'éléments de preuve démontrant que les avocats abusent de leurs fonctions professionnelles, les visites sous haute surveillance dans les quartiers de haute sécurité constituent une entrave injustifiée aux relations avocat/client et nuisent de manière indue à la bonne préparation du procès. A tout le moins, c'est aux hauts responsables de la prison qu'il incombe de démontrer, au cas par cas, que cette procédure est une mesure exceptionnelle nécessaire au maintien

de la sécurité. On peut inférer de ce que l'inspecteur en chef des établissements pénitentiaires a dit au Rapporteur spécial que les visites sous haute surveillance sont appelées à disparaître.

D. Proposition relative à un service de conseils juridiques :
Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt

54. Le Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt a été nommé en 1992. Son rôle devait être de "rassurer davantage le public quant au fait que les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, détenues dans l'une ou l'autre des maisons d'arrêt existant alors (Castlereagh, Belfast; Strand Road, Londonderry; et Gough Barracks, Armagh) étaient convenablement traitées et que les garanties prévues par la loi et les garanties administratives relatives à leur traitement étaient respectées et appliquées comme il se doit". L'ouverture d'enquêtes en cas de plaintes déposées contre la police ne relève pas du mandat du Commissaire indépendant. Celui-ci peut recevoir des plaintes, mais il doit les transmettre au Directeur de la police pour enquête.

55. En 1994, le Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt a proposé de créer un service de conseils juridiques dans les maisons d'arrêt, modifiant le système d'aide juridictionnelle actuellement en vigueur en Irlande du Nord en ce sens que seuls les détenus arrêtés en application de la loi d'exception, qui choisissent un solicitor désigné par le Gouvernement et faisant partie d'un groupe d'avocats associé aux maisons d'arrêt, en bénéficieraient. La Law Society d'Irlande du Nord se chargerait de la gestion et du fonctionnement de ce service, qui serait financé par l'Etat ¹⁶. Cette proposition a fait l'objet de sévères critiques en raison du fait, notamment, qu'elle était contraire au principe selon lequel le prévenu a le droit de choisir son conseil. Au cours de ses entretiens avec le Commissaire indépendant, le Rapporteur spécial a appris que ce dernier avait retiré cette proposition.

IV. ENREGISTREMENT AUDIO ET VIDEO DES INTERROGATOIRES DE POLICE

56. Compte tenu des constantes allégations d'actes de harcèlement et d'intimidation commis à l'encontre tant des avocats que des prévenus au cours des interrogatoires de police dans les maisons d'arrêt d'Irlande du Nord, de nombreuses voix se sont élevées pour réclamer l'installation de systèmes d'enregistrement vidéo avec ou sans bande son desdits interrogatoires. Ceux-ci sont actuellement retransmis sans le son sur un moniteur de télévision surveillé par un policier. Cependant, on ne recense aucun cas d'accusation d'ordre disciplinaire ou pénal ayant été porté contre un policier dans le cadre de cette procédure de surveillance, en dépit des nombreuses allégations de mauvais traitement faites par les détenus et malgré les nombreuses affaires où des réparations civiles ont été accordées à des détenus à la suite de mauvais traitements infligés dans des maisons d'arrêt ¹⁷.

57. Dans son premier rapport annuel, le Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt, Sir Louis Blom-Cooper, Q.C., a demandé que l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de police soit instauré. Le détenu ou son représentant légal pourrait engager la procédure de divulgation si le détenu souhaitait, au cours d'un procès ultérieur, remettre en question la recevabilité d'une déclaration qu'on lui aurait soutirée de manière

contestable ¹⁸. Dans son second rapport annuel, le Commissaire indépendant a de nouveau demandé l'instauration d'un système d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de police, faisant valoir le large soutien que ces mesures recueillent notamment chez les magistrats d'Irlande du Nord et au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ¹⁹.

58. En 1995, le Secretary of State alors en fonctions en Irlande du Nord, Sir Patrick Mayhew, a annoncé qu'il instaurerait un plan pour la mise en place de "l'enregistrement électronique" dans les maisons d'arrêt, lequel a été incorporé dans le nouvel article 53 de la loi d'exception, dans sa version de 1996. En janvier 1997, un projet de code de bonne pratique sur l'enregistrement vidéo sans bande son des interrogatoires de police dans les maisons d'arrêt a été rendu public. Selon les solicitors et les organisations non gouvernementales, ce projet de code présente des lacunes à de nombreux égards, dans la mesure notamment où il laisse à l'accusation le soin de décider si tout ou partie d'un enregistrement vidéo doit être divulgué à la défense.

59. Le 16 octobre 1997, le Secrétariat d'Etat pour l'Irlande du Nord a annoncé qu'un système d'enregistrement visuel, insonore, allait être installé à la maison d'arrêt de Castlereagh et ultérieurement à Gough Barracks et Strand Road. Au cours de sa visite à Castlereagh, le Rapporteur spécial a pu constater l'état d'avancement des travaux d'installation du matériel nécessaire. Chose plus importante, les autorités l'ont informé que le gouvernement actuel avait l'intention de modifier la législation afin que l'enregistrement puisse être également sonore. Le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative qu'il juge importante en ce sens qu'elle va accroître la confiance du public à l'égard du Gouvernement pour ce qui est de sa volonté d'assurer la transparence. Il fait en outre observer qu'elle est dans l'intérêt de la police d'Irlande du Nord qui pourra avoir recours à ces enregistrements pour se défendre contre des allégations qu'elle prétendrait mensongères.

V. MEURTRE DE PATRICK FINUCANE

60. Le 12 février 1989, Patrick Finucane, solicitor renommé pour sa défense des personnes détenues en vertu de la loi d'exception a été assassiné par deux hommes armés et masqués qui se sont introduits chez lui et ont tiré sur lui à 14 reprises devant sa femme et ses trois enfants. Sa femme, Geraldine Finucane, a également été blessée à la cheville par une balle qui a vraisemblablement ricoché. Les Ulster Freedom Fighters, organisation paramilitaire protestante, ont immédiatement revendiqué le meurtre, mais aucune inculpation n'a à ce jour été notifiée pour ce crime.

61. Le meurtre de Patrick Finucane s'est produit moins de quatre semaines après une intervention de Douglas Hogg, député, alors Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire au Ministère de l'intérieur, lors d'un débat en commission sur la prévention du terrorisme. Au cours du débat, M. Hogg a déclaré : "Je dois reconnaître, et je le regrette, qu'il existe en Irlande du Nord un certain nombre d'avocats qui sont par trop sensibles à la cause de l'IRA". M. Hogg n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette grave affirmation, se contentant de déclarer "... J'affirme cela sur la base d'avis qui m'ont été donnés, notamment par des personnes qui traitent de ces questions et je ne m'étendrai pas plus longtemps sur ce point".

62. Avant d'être assassiné, Patrick Finucane a par ailleurs reçu plusieurs menaces de mort émanant de membres de la police d'Irlande du Nord, généralement transmises par ses clients. L'un d'eux, Brian Gillen, qui a obtenu des réparations pour mauvais traitements infligés au cours de sa détention, a déclaré dans une déposition qu'un agent de la police d'Irlande du Nord lui avait dit, à la suite d'une demande d'habeas corpus en sa faveur déposée par Finucane : "il vaudrait mieux qu'il (Patrick Finucane) soit mort plutôt qu'en train de défendre des types de ton espèce". Selon lui, des policiers avaient menacé de donner des informations concernant Patrick Finucane et son client à des organisations paramilitaires loyalistes. D'autres clients ont témoigné qu'après avoir assuré la défense de Gillen, Patrick Finucane avait reçu de nombreuses menaces de mort émanant de la police d'Irlande du Nord. Il aurait également reçu des menaces par téléphone à son domicile. Le 5 janvier 1989, cinq semaines avant que Patrick Finucane soit assassiné, un de ses clients a déclaré :

"... un officier de la police d'Irlande du Nord m'a informé que mon avocat travaillait pour l'IRA et il a ajouté qu'il allait mourir ... Il m'a demandé de transmettre à M. Finucane un message de sa part ... Il m'a dit de lui dire qu'il était un voyou en costume, une personne qui essayait de faire croire qu'elle faisait son travail et que lui, comme tous les autres salauds du Sinn Fein (républicains), allait mourir."

63. Depuis le meurtre de Patrick Finucane, des données nouvelles qui portent sérieusement à se demander s'il y a eu ou non complicité au niveau des autorités sont apparues à la suite de l'arrestation et de la condamnation de Brian Nelson pour complicité de meurtre en janvier 1990. D'après les éléments de preuve présentés à son procès, Nelson, qui occupait les fonctions de haut responsable des services de renseignement de l'Ulster Defense Association (UDA), avait été recruté par les services de l'armée pour fournir des renseignements sur les activités des groupes paramilitaires, y compris les assassinats projetés, que l'armée transmettrait ensuite à la police d'Irlande du Nord. En fait, Nelson a par la suite participé à la planification d'assassinats qui ont effectivement été perpétrés, et sur lesquels repose sa condamnation. Un documentaire de la série Panorama diffusé le 8 juin 1992 par la BBC a révélé que Nelson avait tenu en prison un journal dans lequel il avait écrit qu'il avait informé "ses intermédiaires" de l'armée que Patrick Finucane était dans le collimateur des groupes paramilitaires loyalistes dès décembre 1988. Le journal révèle aussi que Nelson avait fourni une photographie de Finucane à un tueur des groupes paramilitaires quelques jours avant le meurtre. Bien que quelques doutes aient été soulevés quant à l'authenticité de ce journal, les renseignements qui y figurent ont été pour l'essentiel confirmés par un témoin venu déposer au procès de Nelson. Ce témoin, désigné uniquement sous le nom de "Colonnel J" pour protéger son identité, était un haut responsable des services de renseignement de l'armée. Il affirme dans sa déposition que Nelson lui a fourni, chaque semaine, des documents de l'UDA, parmi lesquels des documents ayant trait à la sécurité, des montages photographiques et des rapports provenant "de tous les secteurs des forces de sécurité" qui étaient clandestinement passés entre les mains de l'UDA. Plus grave encore, le Colonel J a déclaré que la police d'Irlande du Nord savait que Nelson fournissait des informations aux services de renseignement de l'armée, y compris sur les assassinats projetés. A cet égard,

le Colonel J a fait remarquer que les tentatives d'assassinat avaient été déjouées, notamment un attentat à la vie de Gerry Adams. La police d'Irlande du Nord a cependant nié que des renseignements obtenus par Nelson au sujet de l'assassinat projeté de Patrick Finucane aient été transmis à la police. Au cours de la mission, le Rapporteur spécial a appris de sources gouvernementales que les renseignements de Brian Nelson avaient permis de sauver la vie de quelque 70 personnes.

64. A la suite de la diffusion de l'émission Panorama, le Directeur de la police d'Irlande du Nord alors en poste, Hugh Annesley, a demandé à John Stevens, qui avait précédemment mené une enquête portant sur des accusations de complicité, laquelle avait conduit à l'arrestation et à la condamnation de Brian Nelson, d'enquêter sur les allégations faites au cours du programme Panorama. Stevens a soumis son rapport final sur la seconde enquête au Directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions) en janvier 1995. Malheureusement, ni le rapport, ni les conclusions qu'il renferme n'ont jamais été rendus publics et M. Stevens a refusé de parler des recommandations qu'il fait dans ce rapport, se retranchant sans doute derrière l'interdiction qui lui est faite en vertu de l'Official Secrets Act (loi sur le secret défense) de se livrer à des commentaires. Le 17 février 1995, le Directeur des poursuites publiques a émis une injonction interdisant toutes poursuites à l'encontre du Directeur de la police. Cette décision a été sévèrement critiquée par les organisations non gouvernementales, compte tenu du fait notamment que Stevens avait publiquement déclaré qu'il connaissait "parfaitement" les assassins de Patrick Finucane ²⁰.

65. Dans une lettre datée du 1er septembre 1996, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les situations d'exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires a adressé une lettre au Gouvernement en posant les questions suivantes :

a) Pourquoi le Directeur des poursuites publiques a-t-il décidé de ne pas poursuivre Brian Nelson ?

b) Des rapports ont-ils été établis à la suite des enquêtes menées ? Ont-ils été rendus publics ?

c) Quelles autres mesures ont été prises ?

66. Dans une lettre datée du 31 octobre 1996, le Gouvernement a fourni la réponse suivante :

"Allégations de Nelson

A la suite de l'émission télévisée diffusée en juin 1992, dans laquelle Brian Nelson déclarait être impliqué dans le meurtre de M. Finucane, il a été demandé à M. Stevens (chef adjoint de la police du comté de Cambridge) d'enquêter sur les allégations qui n'étaient pas visées dans son précédent rapport. Des rapports supplémentaires ont été adressés au Directeur des poursuites publiques pour l'Irlande du Nord en avril 1994, octobre 1994 et janvier 1995. Un grand nombre de sujets ont été examinés dans les rapports supplémentaires, y compris les sujets se rapportant au meurtre de M. Patrick Finucane. Le Directeur des

poursuites publiques a conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier des poursuites contre qui que ce soit et c'est la raison pour laquelle une injonction interdisant que l'on engage des poursuites a été formulée le 17 février 1995.

Disponibilité des rapports

Un résumé du rapport initial de M. Stevens a été publié le 17 mai 1990. Les rapports supplémentaires n'ont pas été rendus publics.

Autres points

L'enquête de la police d'Irlande du Nord sur le meurtre de M. Finucane n'est pas close et tout nouvel élément de preuve en liaison avec l'affaire qui pourra lui être présenté sera examiné."

67. Au cours de sa mission en Irlande du Nord, le Rapporteur spécial a rencontré Mme Finucane et d'autres membres de la famille, MM. Peter Madden et Kevin Winters du cabinet Madden & Finucane ainsi que d'autres barristers et solicitors connaissant l'affaire. Il a également discuté du meurtre de Patrick Finucane avec le Directeur de la police d'Irlande du Nord, M. Ronnie Flanagan et avec le Directeur des poursuites publiques, M. Alasdair Fraser, Q.C.

68. Lorsque le Directeur des poursuites publiques s'est entretenu au sujet de cette affaire avec le Rapporteur spécial, il a souligné qu'elle avait été réexaminée très minutieusement mais qu'il n'y avait tout simplement pas assez d'éléments de preuve pour engager des poursuites. A cet égard, il a fait observer qu'en Angleterre et en Irlande du Nord, pour déterminer s'il faut ou non engager des poursuites, on se fonde sur un double critère : 1) a-t-on de bonnes chances d'obtenir une condamnation ?; 2) l'intérêt du public pousse-t-il à engager des poursuites ? Dans le cas présent, le Directeur des poursuites publiques a conclu que le premier critère n'avait pas été satisfait, faisant observer que de simples allégations permettent uniquement d'orienter l'enquête sans nécessairement constituer des éléments de preuve recevables. Il a souligné que le Directeur des poursuites publiques est totalement indépendant du Gouvernement et qu'il traite d'affaires impliquant des justiciables de tous bords, engageant même des poursuites contre la police d'Irlande du Nord et l'armée. Cela étant, il reconnaît que son rôle est nécessairement limité dans la mesure où il ne dispose pas d'enquêteurs. Les investigations sont menées par la police d'Irlande du Nord ou, comme dans le cas présent, dans le cadre de l'enquête effectuée par Stevens. Pour ce qui est du cas présent, il a affirmé être convaincu que le Secrétariat d'Etat s'était acquitté de ses responsabilités. Il a cependant fait remarquer qu'aucune des affaires de meurtre n'avait été classée et qu'il relancerait la procédure si de nouveaux éléments de preuve étaient présentés.

69. Le Rapporteur spécial est conscient qu'il peut exister des cas où l'auteur d'un crime est connu, mais il se peut qu'il n'y ait pas suffisamment d'éléments de preuve recevables pour le démontrer et garantir que l'auteur du crime soit condamné.

70. Par manque de temps, le Rapporteur spécial n'a pas pu rencontrer M. John Stevens durant sa mission, comme le lui avait suggéré le Directeur de la police, lequel a estimé qu'il ne lui appartenait pas de commenter les détails de cette affaire. Toutefois, dans une lettre datée du 27 novembre 1997 adressée à M. Stevens, le Rapporteur spécial a demandé qu'il soit répondu par écrit aux questions suivantes :

a) L'armée savait-elle que Patrick Finucane était la cible de l'UDA ? Dans l'affirmative, en a-t-elle averti la police d'Irlande du Nord ?

b) Dans le cas contraire, pour quelles raisons ne l'a-t-elle pas fait ? En tout état de cause, pourquoi l'armée n'a-t-elle pas averti et protégé Patrick Finucane comme il convient ?

c) Si l'armée a bien avisé la police d'Irlande du Nord, pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas prévenu et protégé Patrick Finucane ?

d) Avant d'être assassiné, Patrick Finucane a été l'objet de menaces et de manoeuvres d'intimidation de la part d'agents de la police d'Irlande du Nord. La police a-t-elle vérifié ces allégations ?

71. Dans une lettre datée du 14 janvier 1998, M. Stevens accuse réception de la lettre du Rapporteur spécial, datée du 27 novembre 1997. Il donne la réponse suivante :

"Comme vous le savez, les rapports que j'ai présentés sont la propriété du Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord et du Directeur de la police d'Irlande du Nord. Il ne m'appartient donc pas de rendre ces rapports publics ni d'en divulguer le contenu, même partiellement. Ces rapports sont ultrasecrets et la divulgation des informations qui y figurent est soumise à l'autorité des personnes susmentionnées."

M. Stevens conclut en affirmant : "Le Directeur de la police d'Irlande du Nord examinera la teneur de votre lettre".

72. Certaines personnes ont fait remarquer que ce n'était là qu'une affaire de meurtre parmi des centaines d'autres qui n'ont pas été résolues, mais l'assassinat de Patrick Finucane sort du lot. Parce que c'était un avocat très en vue qui assurait la défense de ses clients avec énormément de succès, tant auprès des tribunaux nationaux qu'auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, l'assassinat de Patrick Finucane a jeté un froid dans la profession et a davantage ébranlé la confiance du public dans le système judiciaire. Des solicitors ont informé le Rapporteur spécial qu'à la suite de cet assassinat, ils avaient soit totalement cessé d'exercer en matière pénale, soit changé leur façon de traiter les affaires liées à des activités terroristes. Ainsi le droit du prévenu d'être assisté d'un conseil a-t-il été mis en péril. Selon certaines informations, plusieurs avocats se seraient procuré une arme pour assurer leur propre défense et auraient équipé leur domicile de systèmes de sécurité.

73. Le dix-septième des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau stipule que, "lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par

les autorités". S'il est exact que Brian Nelson ait informé les services de renseignement de l'armée de l'intention qu'avait l'UDA d'assassiner Patrick Finucane, comme le prétend Nelson dans le journal qu'il a rédigé en prison et comme semble le confirmer la déposition du Colonel J au procès de Nelson, alors le Gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de protéger Patrick Finucane. En outre, ce manquement constituerait une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les questions en suspens liées à l'assassinat de Patrick Finucane témoignent qu'il est nécessaire que les enquêtes judiciaires puissent être menées en toute indépendance. Tant que ce meurtre ne sera pas élucidé, nombreux sont ceux qui dans la communauté continueront à douter de la capacité de l'Etat d'administrer la justice de manière objective et équitable.

74. Les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau ont été entérinés par l'Assemblée générale au lendemain de ce meurtre, mais il devrait aller de soi qu'il incombe à l'Etat de mettre en place des mesures de sécurité afin d'assurer la protection des avocats dans de telles circonstances, singulièrement dans un pays qui a bercé et nourri la notion de l'indépendance de l'appareil judiciaire.

VI. LEGISLATION D'EXCEPTION ET LEGISLATION PENALE ORDINAIRE

75. On s'est inquiété auprès du Rapporteur spécial des répercussions sur l'impartialité et l'indépendance de la magistrature de certaines dispositions de la législation d'exception et du droit commun, notamment : l'abrogation du droit au silence, l'abaissement du seuil de recevabilité des aveux considérés comme éléments de preuve et l'absence de jury. A cet égard, le Rapporteur spécial note que le sixième des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature dispose : "En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés".

76. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il a pleine confiance dans l'intégrité de la magistrature d'Irlande du Nord et pense qu'elle applique en fait la loi de manière impartiale. Néanmoins, il a souligné à maintes reprises que la magistrature ne doit pas seulement être indépendante et impartiale, elle doit aussi être perçue comme telle. Les dispositions en cause ont considérablement amenuisé la confiance qu'a le public dans l'aptitude des juges à rendre leurs décisions de manière indépendante et impartiale et c'est la raison pour laquelle ces questions relèvent du mandat du Rapporteur spécial.

A. Droit de garder le silence

77. Le Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1988 (ordonnance de 1988 sur les preuves en matière pénale en Irlande du Nord) autorise un juge à tirer du silence d'un détenu des conclusions défavorables à celui-ci dans trois cas : 1) lorsque l'accusé fonde sa défense sur un fait dont on pouvait en toute logique attendre de lui qu'il le mentionne au cours de l'interrogatoire de police, mais qu'il a omis de signaler ²¹; 2) lorsque l'accusé ne fournit à la police aucune explication concernant la présence à proximité d'une substance, d'un objet ou d'une empreinte dont on pourrait

raisonnablement penser qu'ils ont un lien avec une infraction ²²; et 3) lorsque l'accusé n'indique pas l'endroit où il se trouvait au moment de la commission d'une infraction ²³. L'ordonnance autorise aussi à tirer des déductions en défaveur de l'accusé si celui-ci ne répond pas aux questions qui lui sont posées au cours du procès ²⁴. L'article 34 du Criminal Justice and Public Order Act 1994 (loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public) étend à l'Angleterre et au pays de Galles cette législation, dont les dispositions pertinentes sont entrées en vigueur le 1er avril 1995.

78. Il est affirmé dans une étude conjointe des organisations non gouvernementales Committee for the Administration of Justice and Liberty que l'extension du champ d'application de ces dispositions ne s'est pas accompagnée d'une évaluation empirique de la question de savoir si les résultats voulus (c'est-à-dire une augmentation du nombre de condamnations) et les dangers évoqués découlaient bien de la législation appliquée en Irlande du Nord. Cette étude démontre au contraire que les statistiques ne font apparaître aucune modification des taux de condamnation pour crime grave par suite de l'application de l'ordonnance. Elle conclut en outre que l'avertissement donné aux suspects au moment de leur arrestation est mal compris par ceux-ci; que des pressions sont exercées sur les suspects vulnérables pour les faire parler; que les conclusions défavorables sont source d'innombrables conflits professionnels pour les juristes; que le renversement de la charge de la preuve lors du procès est réel et prononcé; que la possibilité de tirer des conclusions au stade de l'enquête préliminaire a pour effet d'inciter à déférer devant les tribunaux des affaires où les commencements de preuve sont insuffisants; enfin, que les juges ont fait preuve de trop d'empressement à déduire des conclusions négatives du silence d'un accusé ²⁵.

79. Les normes internationales, de même que les principes généraux du droit pénal, stipulent que la charge de la preuve de la culpabilité incombe au ministère public. Le droit de ne pas être forcé à contribuer à sa propre incrimination est inscrit au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A l'alinéa g) du paragraphe 3 de son Observation générale 13 sur l'article 14 du Pacte, le Comité des droits de l'homme déclare notamment : "Pour obliger l'accusé à avouer ou à témoigner contre lui-même, on emploie fréquemment des méthodes qui violent ces dispositions [l'article 7 et l'article 10]. La loi devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables". Si le Comité des droits de l'homme a à l'esprit le recours à la torture ou à des traitements inhumains au cours de la détention lorsqu'il se réfère aux moyens d'extorquer un aveu, de l'avis du Rapporteur spécial, tout moyen utilisé par l'Etat pour exercer une influence indue sur un détenu afin de l'obliger à faire des aveux est inacceptable. Dans le cas de l'Irlande du Nord, les déductions qui peuvent être faites en application de l'ordonnance de 1988 sur les preuves en matière pénale constituent une pression indirecte sur le détenu visant à obtenir de lui des déclarations susceptibles de le mettre en cause, et contreviennent donc au principe du droit de se taire énoncé à l'article 14 du Pacte.

80. D'autres organismes internationaux de défense des droits de l'homme ont émis des conclusions analogues. Dans l'affaire Murray c. Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le fait de pouvoir tirer de son silence des conclusions défavorables à l'accusé, associé au délai imposé en matière d'accès à un défenseur en Irlande du Nord, constituait une violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au droit à un procès équitable ²⁶. De même, dans les observations faites au représentant du Royaume-Uni au cours de la présentation de son rapport périodique, les membres du Comité des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés de ce que l'extension de cette législation à l'Angleterre et au pays de Galles affaiblissait la présomption d'innocence, enfreignait l'interdiction de toute obligation de témoigner contre soi-même et constituait un déni du droit à un procès équitable ²⁷. Dans ses observations sur le rapport périodique, le Comité a conclu que les dispositions de cette législation violaient l'article 14 du Pacte ²⁸.

B. Recevabilité des aveux au titre de preuve

81. En Irlande du Nord, les aveux sont considérés comme recevables dans les dossiers inscrits au rôle des audiences d'un tribunal en vertu de l'article 12 de la Northern Ireland (Emergency Provisions) Act (EPA) (loi d'Irlande du Nord sur les dispositions relatives à l'état d'urgence) à moins que l'accusé n'ait été soumis "à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à toute violence ou menace de violence (qu'elle soit assimilable ou non à la torture), afin de le pousser à faire une déclaration" ²⁹. En outre, en Irlande du Nord, l'accusé doit présenter un commencement de preuve de la torture, des traitements inhumains ou dégradants ou de la violence ou des menaces de violence qu'il prétend avoir subis, alors que dans le Police and Criminal Evidence (NI) Order (PACE) (ordonnance sur la police et les preuves en matière pénale), le seuil de recevabilité de tels éléments de preuve est inférieur. En Irlande du Nord, si l'accusé démontre les faits qu'il allègue, c'est alors au ministère public qu'il incombe de prouver que les aveux n'ont pas été obtenus sous la contrainte, dans les conditions susmentionnées.

82. Les organisations non gouvernementales ont soutenu que cette norme rend tolérables les privations physiques ou les pressions psychologiques n'allant pas jusqu'à la violence pure et simple. Elle est en effet particulièrement troublante eu égard au fait que le Comité des droits de l'homme a recommandé de fermer d'urgence la maison d'arrêt de Castlereagh en raison des conditions de détention "inacceptables" qui y régnaient : cellules minuscules sans ouverture laissant passer la lumière naturelle, absence d'espaces réservés aux exercices physiques, interrogatoires longs et fréquents et allégations persistantes d'intimidation et de harcèlement au cours des interrogatoires, notamment ³⁰. Les dispositions de l'article 12 de la loi sur les dispositions relatives à l'état d'urgence signifient aussi que rien n'interdit la présentation d'aveux involontaires. Pour le Rapporteur spécial, l'article 12 peut être contraire au principe selon lequel personne ne devrait être obligé de contribuer à sa propre incrimination et renverse la charge de la preuve, l'accusé devant désormais prouver son innocence et non le ministère public sa culpabilité.

C. Tribunaux Diplock

83. En Irlande du Nord, le Gouvernement a créé des juridictions dites "Diplock" dans lesquelles les auteurs de certaines infractions définies par la loi sont jugés en l'absence de jury par un juge unique³¹. L'absence de jury et les prérogatives exceptionnelles des juges dans ces affaires (par exemple les déductions qu'ils peuvent tirer si l'accusé garde le silence) ont modifié la façon dont les juges sont considérés. Ceci a conduit, comme l'a signalé le Rapporteur spécial, une large couche de la population d'Irlande du Nord à considérer que l'administration de la justice dans ces affaires n'est ni indépendante ni impartiale³². De l'avis du Rapporteur spécial, le rétablissement du système des jurys, qui fait partie de la culture du système de justice pénale en Angleterre, aiderait à rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice.

VII. QUESTIONS DIVERSES

A. Mise sur écoute

84. La partie III de la loi sur la police, qui autorise les interventions "concernant les biens et la télégraphie sans fil", permet une mise sur écoute dans les cas où l'agent habilitant estime 1) que la mesure est susceptible d'avoir une "utilité substantielle" dans la prévention ou la détection d'une infraction grave et 2) que ce résultat ne peut être raisonnablement obtenu par d'autres moyens. S'il est probable qu'une telle action aura pour résultat de permettre à un individu, quel qu'il soit, d'avoir connaissance d'informations soumises au secret professionnel, l'autorisation préalable de l'un des Commissaires est nécessaire. La loi stipule que sont soumises au secret professionnel les communications entre un conseiller juridique professionnel et son client, ou toute personne représentant son client, qui sont faites 1) dans le cadre de la fourniture d'un avis juridique au client; 2) en prévision de procédures judiciaires et en vue d'arrêter les buts de telles procédures, de même que toutes les pièces jointes à de telles communications. Ne sont plus considérées comme soumises au secret professionnel les pièces dont la teneur relève du secret professionnel, mais qui sont en possession d'un individu non habilité à les détenir ou encore les pièces détenues ou les communications faites dans le but de commettre un crime. La décision de considérer une communication comme soumise au secret professionnel ou non revient à l'agent habilitant, mais cette décision sera examinée de droit par le Commissaire à réception de la notification d'autorisation requise par l'article 96.

85. Les organisations non gouvernementales dont le Rapporteur spécial a rencontré les représentants au cours de sa mission ont critiqué les dispositions de la partie III de la loi sur la police qui donnent aux autorités de police le pouvoir de mettre sur pied des écoutes pour les motifs suivants :

1) La loi sur la police est rédigée dans un sens étroit et ne traite que de l'emploi de dispositifs d'écoute branchés sur des appareils de "télégraphie sans fil" ou de la violation de domicile. Ainsi, la pose de microphones sensibles, ou les écoutes effectuées dans une cellule de commissariat ou de prison échappent à tout contrôle judiciaire. Il n'existe aucune garantie contre l'abus des dispositifs d'écoute dans de telles situations;

2) La loi ne définit pas les critères supplémentaires permettant d'autoriser des opérations intrusives dans lesquelles des communications soumises au secret professionnel risquent d'être interceptées, ni les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler de telles opérations;

3) Le Code de pratique devrait expliquer la notion de secret professionnel de façon plus approfondie. Ainsi, il ne marque pas clairement la limite entre l'action menée légitimement par un avocat au bénéfice d'un client suspect d'une infraction pénale et l'action menée par un avocat dans un but délictueux;

4) Le code de pratique ne définit pas clairement l'expression "conseiller juridique";

5) Le Code de pratique ne contient aucune disposition expresse concernant la destruction de pièces soumises au secret professionnel.

86. Le Gouvernement a soutenu que les avocats ne pouvaient être soustraits à la surveillance des locaux prévue par la loi. De plus, il considère qu'impliquer un juge à ce stade peut être interprété comme une immixtion de la magistrature dans le processus d'enquête.

87. Sans méconnaître la position du Gouvernement, mais compte tenu de l'importance de la notion de secret professionnel, cruciale pour l'indépendance des avocats, le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les dispositions de la partie III de la loi sur la police. Il appelle l'attention du Gouvernement sur le strict régime appliqué en Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les demandes de mise sur écoute de communications privées. Dans ce pays, de telles demandes doivent être faites auprès d'un juge de la Haute Cour, qui ne peut délivrer un mandat que s'il est convaincu : a) que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'administration de la justice; b) que l'une des infractions invoquées a été ou est sur le point d'être commise; c) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pertinents pour l'enquête sur l'infraction en cause seront obtenus grâce à l'utilisation d'un dispositif d'écoute; d) que d'autres méthodes ont été tentées et ont échoué, ou que l'utilisation d'autres méthodes ne permettrait vraisemblablement pas à l'enquête d'aboutir, ou encore qu'elles seraient d'un emploi trop dangereux; e) qu'il est peu probable que les communications à intercepter soient soumises au secret, professionnel ou autre (souligné par le Rapporteur spécial). Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi sur la police en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, la décision d'autoriser la mise sur écoute de locaux judiciaires est prise par un agent de police fort peu susceptible d'avoir la formation requise pour donner l'importance voulue à la notion de secret professionnel. Pour le Rapporteur spécial, une telle décision ne saurait être prise sans l'autorisation préalable d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

B. Incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme

88. Au cours de la mission du Rapporteur spécial au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi sur les droits de l'homme qui aura pour effet d'incorporer la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit britannique³³. Le Rapporteur spécial se félicite de la présentation de ce projet de loi au Parlement.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

89. Le Rapporteur spécial est parfaitement conscient du fait que les pourparlers de paix en cours en Irlande du Nord traversent une phase décisive, compte tenu surtout de la résurgence de la violence au cours des derniers mois. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial émet les présentes conclusions et recommandations, convaincu qu'il est que le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme, assorti d'une plus grande transparence de toutes les institutions publiques, affermira les perspectives d'un règlement pacifique du conflit. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'avoir invité à entreprendre cette mission, ce qui témoigne de sa volonté de se soumettre à un examen extérieur et d'être à l'écoute des préoccupations de la communauté internationale.

En ce qui concerne le harcèlement et l'intimidation des avocats

90. Le Rapporteur spécial conclut que le RUC (police de l'Irlande du Nord) a mené des activités constitutives d'intimidation, d'entrave, de harcèlement ou d'immixtion indue. Il est particulièrement préoccupé de ce que le RUC ait amalgamé des avocats et leurs clients ou les causes défendues par leurs clients du seul fait qu'ils exerçaient leurs fonctions.

91. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande que :

a) Les autorités, et de préférence le médiateur de la police dont l'institution est envisagée, mènent une enquête indépendante et impartiale sur toutes les menaces proférées contre des conseillers juridiques en Irlande du Nord;

b) Lorsqu'il y a menace à l'intégrité physique d'un solicitor ou d'un barrister, d'où que vienne cette menace, le Gouvernement fournisse la protection nécessaire et enquête énergiquement sur ces menaces afin d'en traduire l'auteur en justice;

c) Tant le Bar Council que la Law Society se manifestent davantage pour prendre la défense des solicitors qui ont été soumis à de tels actes de harcèlement et d'intimidation et engagent le dialogue avec le RUC en vue de trouver le meilleur moyen de résoudre ce problème. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite des mesures prises par la Law Society en vue de mettre en place une procédure de dépôt de plaintes;

d) Les avocats déposent eux-mêmes officiellement plainte auprès des autorités, y compris ces associations professionnelles;

e) Le RUC organise de toute urgence, conjointement avec la Law Society et le Bar Council, des séminaires de formation des agents de police afin de les sensibiliser au rôle important que jouent les avocats de la défense dans l'administration de la justice.

En ce qui concerne l'accès aux avocats

92. Le Rapporteur spécial estime que le droit qu'a l'accusé d'être assisté par un conseil est d'une importance primordiale pour garantir son droit à un procès équitable et le protéger contre tout abus éventuel.

93. En conséquence, le Rapporteur spécial recommande que :

a) Le droit à l'accès immédiat à un conseil soit respecté, et, par conséquent, que l'article 14 de la loi sur la police soit modifié de manière à interdire tout délai dans l'octroi de cet accès;

b) Le droit d'avoir son défenseur à ses côtés lors des interrogatoires de police soit respecté;

c) La pratique des visites sous haute surveillance en Angleterre et au pays de Galles soit abolie.

En ce qui concerne les enregistrements audio et vidéo des interrogatoires de police

94. Le Gouvernement devrait installer d'urgence du matériel d'enregistrement audiovisuel dans les centres de détention d'Irlande du Nord. En outre, les bandes devraient être mises à la disposition des défenseurs sur leur demande. Tout en se félicitant de la législation proposée à cet égard, le Rapporteur spécial demande instamment qu'elle soit appliquée rapidement lorsqu'elle aura été adoptée par le Parlement.

En ce qui concerne le meurtre de Patrick Finucane

95. Le Gouvernement devrait engager une enquête judiciaire indépendante sur les questions en suspens dans l'affaire Patrick Finucane. Le Rapporteur spécial invite instamment le Gouvernement à se prévaloir des dispositions de la loi sur les commissions d'enquête, comme il l'a récemment fait dans l'affaire de l'incident du Bloody Sunday.

En ce qui concerne la législation d'exception

a) Le droit de garder le silence devrait être immédiatement rétabli. Ni les juges ni les jurés ne devraient être autorisés à tirer de conclusions défavorables à l'accusé lors de son procès du fait qu'il a refusé de répondre aux questions de la police. En conséquence, le Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1988 devrait être abrogé;

b) La norme laxiste de l'Emergency Provisions Act qui régit la recevabilité, lors du jugement, de preuves consistant en aveux obtenus grâce à des pressions psychologiques, des privations ou d'autres formes non violentes de coercition devrait être abolie. La norme de recevabilité des aveux au titre de preuve devrait être conforme aux dispositions du Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order of 1989 (PACE). D'une manière générale, le droit commun devrait être appliqué en priorité;

c) Le droit d'être jugé par un jury devrait être rétabli, assorti de garanties visant à protéger l'intégrité des jurés.

En ce qui concerne la question des écoutes

96. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que la partie III de la loi sur la police, qui l'autorise à mener des interventions "en ce qui concerne les biens et la télégraphie sans fil" est trop vague et devrait être modifiée pour veiller à ce que le secret des communications entre l'avocat et son client soit scrupuleusement respecté.

En ce qui concerne le médiateur de la police

97. Tout en se félicitant du projet de loi sur la police (Irlande du Nord) présenté au Parlement, demandant la mise en place d'un médiateur de la police, le Rapporteur spécial prie le Gouvernement de donner à cette institution les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'elle s'acquitte comme il convient de son mandat, ce qui fera beaucoup pour rétablir la confiance du public dans la procédure de dépôt des plaintes concernant la police.

En ce qui concerne la magistrature

98. Le Gouvernement devrait exécuter des programmes de formation aux normes internationales en matière de droits de l'homme, et de doctrine des organismes internationaux traitant des droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Une formation concernant cette dernière est particulièrement opportune, compte tenu du projet de loi sur les droits de l'homme présenté par le Gouvernement, qui prévoit l'incorporation dans le droit britannique de la Convention européenne des droits de l'homme.

Notes

1. La Standing Advisory Commission on Human Rights (SACHR) (Commission consultative permanente des droits de l'homme) est un organe désigné par le Gouvernement pour lui donner des avis sur des questions relatives aux droits de l'homme.

2. Digest of Information on the Northern Ireland Criminal Justice System, Secrétariat d'Etat pour l'Irlande du Nord, Service des statistiques et des recherches, juillet 1996, p. 6.

3. La loi sur les dispositions relatives à l'état d'urgence a été promulguée pour la première fois en 1973. Elle a remplacé le Civil Authorities (Special Powers) Act (Northern Ireland) 1922 (loi de 1922 sur les pouvoirs extraordinaires des autorités civiles d'Irlande du Nord). Cette loi a fait l'objet de plusieurs modifications depuis 1973.

4. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats : Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession établi par M. Louis Joinet conformément à la résolution 1991/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/25, 15 juin 1992).

5. Stalker, Stalker, J. (Penguin, 1988), p. 49.

6. Ce scepticisme semble être corroboré par les statistiques. D'après celles de 1994, la RUC a examiné 554 plaintes pour harcèlement ou comportement vexatoire, et n'en a reconnu que quatre comme étant justifiées. Voir Royal Ulster Constabulary, Chief Constable's Annual Report 1994, p. 91 (1995).

7. Cette commission, créée en 1988, est un organe composé de huit personnes désignées par le Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord pour assurer la supervision civile des enquêtes sur les plaintes.

8. Independent Commission for Police Complaints (Northern Ireland) 1996 Annual Report (juin 1997), p. 39.

9. Ibid., p. 43.

10. A Police Ombudsman for Northern Ireland: A Review of the police complaints system in Northern Ireland par M. Maurice Hayes (janvier 1997).

11. Dans l'affaire Brogan et autres c. Royaume-Uni (série A, No 145-B, Strasbourg, 29 novembre 1988), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une mise en détention en application de la législation sur la prévention du terrorisme d'une durée de 4 jours et 6 heures constituait une violation des dispositions relatives à un procès équitable énoncées au paragraphe 3) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Suite à cela, le Royaume-Uni a introduit une dérogation en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme afin d'être habilité à garder en détention des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inculpation pendant 7 jours au plus.

12. Northern Ireland (Emergency Provisions) Acts: Statistics, Northern Ireland Office, tableau 12.

13. Voir In the Matter of Applications by Michael Russel and Others for Judicial Review, KERE2222, p. 5.

14. R v. Secretary of State for the Home Department, ex parte O'Dhuibhir and O'Brien, 1997, non publié, cour d'appel (Court of Appeal).

15. Observation générale 13/21 du 12 avril 1984 (Garanties de procédure dans les affaires civiles et pénales).

16. Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt, Delayed Choice or Instant Access? Legal Advice for Detainees in Holding Centres (Belfast : Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt, novembre 1994).

17. Les rapports annuels de la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police durant les années 1988 à 1995 indiquent que s'il y a eu annuellement environ 400 dépôts de plaintes ayant trait à des mises en détention relevant des lois d'exception, pas une seule de ces plaintes n'a été retenue au cours des huit dernières années.

18. Premier rapport annuel (1993) du Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt, soumis au Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord, 31 janvier 1994, p. 110 et 111.

19. Second rapport annuel (1994) du Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt, soumis au Secrétaire d'Etat à l'Irlande du Nord, 31 mars 1995.

20. Stevens a déclaré au Comité des avocats pour la défense des droits de l'homme qu'il connaissait "parfaitement" les assassins de Patrick Finucane, "mais qu'il n'était pas libre de dévoiler leur identité publiquement". Lawyers Committee for Human Rights (Comité des avocats pour la défense des droits de l'homme), At the Crossroads: Human Rights and the Northern Ireland Peace Process, p. 108.

21. Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1988, art. 3.

22. Ibid., art. 5.

23. Ibid., art. 6.

24. Ibid., art. 4.

25. Liberty et Comité pour l'administration de la justice, Right of Silence Debate: The Northern Ireland Experience (1994).

26. Murray c. Royaume-Uni, affaire 41/1994/488/570 (1996).

27. HR/CT/424, 21 juillet 1995.

28. CCPR/C/79/Add.55, par. 17, 27 juillet 1995.

29. Norther Ireland (Emergency provisions) Act 1996, art. 12 2) b).

30. Observations du Comité des droits de l'homme lors de l'examen du quatrième Rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 22. Le Comité contre la torture de l'ONU s'est également déclaré préoccupé par le fait que les interrogatoires menés à Castlereagh pourraient être contraires à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir examen du deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 27. Plus significatif encore, le Commissaire indépendant aux maisons d'arrêt, Sir Louis Blom-Cooper, a demandé la fermeture immédiate de Castlereagh, déclarant : "Il ne se passe pas de jour sans que le Gouvernement soit en violation de l'obligation qui lui incombe de se conformer aux normes minimales de détention des prisonniers". Voir Fourth Annual Report of the Independent Commissioner for the Holding Centres (Police Offices) (Belfast : ICHC, 10 mars 1997).

31. Les tribunaux "Diplock" tirent leur nom de lord Diplock, qui a présidé une commission établie en 1971 pour examiner la justice pénale en Irlande du Nord et dont les recommandations ont directement abouti à l'abrogation du Special Powers Act et à l'adoption de l'Emergency Powers Act.

32. Dans un rapport publié par la Criminal Justice Policy Division of the Northern Ireland Office concernant une conférence sur la justice pénale tenue les 16 et 17 octobre 1997, on note que "depuis 1992-1993, on constate une érosion progressive de la confiance des catholiques dans l'équité du système de justice pénale. Lorsque l'on demande si les membres des deux communautés sont traités également en ce qui concerne les crimes de terrorisme et autres crimes sectaires, les protestants manifestent à plus de 80 % leur confiance dans le système, mais près de la moitié des catholiques pensent qu'il n'y a pas de traitement équitable". Report, Northern Ireland Criminal Justice Conference, 16-17 octobre 1997, p. 6.

33. Rights Brought Home: The Human Rights Bill, présenté au Parlement par le Secretary of State for the Home Department sur ordre de Sa Majesté, octobre 1997 (CM 3782).
